



## Arrêté temporaire de police de circulation

### Interdiction de circuler – APE – Kermesse - tours de poneys : rue du Stade, chemin des Vignes, Résidence Gouttevine - 28/06/2024 de 16h30 à 19h30

#### Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du 14/06/2024 de l'APE représentée par Claire CARRON DUINAT, 325 chemin de la Renardière, 69770 Montrottier ;

**Considérant** qu'en raison de la Kermesse de l'école organisée par l'APE, au 50 place des cèdres, une interdiction de circulation est nécessaire le vendredi 28 juin 2024 de 16h30 à 19h30 pour permettre des tours de poneys, sur la « rue du Stade », le « chemin des Vignes » et la résidence Gouttevine, à Montrottier,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'APE dans le cadre de la Kermesse avec des tours de poneys, le vendredi 28 juin 2024 de 16h30 à 19h30, située « rue du Stade », « chemin des Vignes » et le long de la résidence Gouttevine, figurant sur le plan annexé à la présente demande, à Montrottier.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation est temporairement interdite, pour permettre les tours de poneys, selon les modalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association et des véhicules des services techniques, est interdite selon les modalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 5 :** La responsabilité de l'association peut être engagée du fait, ou à l'occasion de la manifestation, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de circuler pendant la durée de la manifestation.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 7 :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 14 juin 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

